



# Mémoire de l'Alberta au Sénat du Canada

Projet de loi C-21

**Obligatoire**

Mémoire de l'Alberta au Sénat du Canada : Projet de loi C-21 | Ministère de la Justice  
© 2023 Gouvernement de l'Alberta | novembre 20, 2023 |

# Table des matières

<b>Message de la contrôlease des armes à feu de l'Alberta .....</b>	<b>4</b>
<b>Résumé exécutif.....</b>	<b>5</b>
<b>Analyse du projet de loi C-21 .....</b>	<b>6</b>
● Modifications au <i>Code criminel</i> du Canada.....	6
● Modifications à la <i>Loi sur les armes à feu</i> .....	8
● Modifications à la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> .....	12
● Modifications à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .....	12
● Autres modifications.....	12
<b>Conclusion.....</b>	<b>13</b>

---

# Message de la contrôlease des armes à feu de l'Alberta

## Défendre les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois

Lorsque j'ai été nommée contrôlease des armes à feu (CAF) de l'Alberta en 2021, on m'a demandé de défendre les intérêts des propriétaires d'armes à feu respectueux des lois de notre province et d'améliorer la sécurité publique, ce que j'ai accepté. Si je ne m'opposais pas au projet de loi C-21, je ne tiendrais pas parole.

Pour être franche, lorsqu'il s'agit d'améliorer la sécurité publique, le projet de loi C-21 ne donne pas les résultats escomptés; il considère les propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi comme la cause première de la violence par arme à feu, plutôt que les criminels.

Au cours des deux dernières années, j'ai assisté à d'innombrables événements et rencontres avec des milliers d'Albertains. Le message que j'entends, c'est que la confiance concernant l'approche du Canada en matière de réglementation des armes à feu s'est érodée et, dans bien des cas, est maintenant inexistante.

Je n'ai aucun doute que cette tendance chez les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois, qui découle principalement des politiques sur les armes à feu des dernières années, ne se limite pas à l'Alberta. Par conséquent, les mesures prévues dans le projet de loi C-21 continueront de miner gravement la confiance envers notre système de contrôle des armes à feu au moment même où tous nos efforts devraient être axés sur le renforcement de la confiance dans nos institutions publiques.

Le projet de loi C-21, combiné au décret de mai 2020, a érodé le marché qui soutient principalement les petites entreprises familiales d'armes à feu. Bon nombre d'entre elles ont déjà été forcées de fermer leurs portes, ce qui a particulièrement nui aux économies déjà fragiles des régions rurales. Le projet de loi aura également pour effet de tarir le flux de nouveaux venus dans le domaine du tir sportif avec des armes de poing, ce qui entraînera une baisse du nombre de membres dans les champs de tir. Cela met en péril la viabilité économique de nombreux champs de tir et, s'ils font faillite, les propriétaires d'armes à feu qui en dépendent se retrouveront sans endroit sûr où tirer.

Les Canadiens devraient aussi être très préoccupés par les biens de valeur et acquis légalement qui deviennent effectivement impossibles à vendre. Déjà, des milliers d'armes de poing sont bloquées dans des successions, car il est impossible de leur trouver des acheteurs consentants en raison du gel réglementaire sur le transfert d'armes de poing que le projet de loi C-21 va enchâsser. Parce que le gel des transferts a submergé le système de traitement des transferts dans les mois qui ont suivi son annonce et sa mise en œuvre, bon nombre de ceux qui voulaient vendre leurs armes de poing dans le cadre d'une planification successorale n'ont pas pu le faire.

Enfin, les dispositions dites « de drapeau rouge » du projet de loi C-21 sont fondées sur une prémisse erronée, à savoir que les lacunes dans les procédures du Canada pour retirer les armes à feu en cas de menace pour la sécurité publique résultent d'un manque de pouvoir de la part des CAF et des forces de l'ordre, plutôt que d'un manque de ressources disponibles pour faire appliquer les pouvoirs existants. Ces dispositions, combinées à l'interdiction de délivrer des certificats d'enregistrement des armes de poing, font en sorte que même si une personne visée par une ordonnance d'interdiction n'est pas considérée comme une menace pour la sécurité publique, elle ne pourra pas récupérer ses biens.

Nous suggérons respectueusement au gouvernement fédéral de collaborer de façon concrète et soutenue avec les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois et les contrôleurs des armes à feu, et de modifier le projet de loi C-21 afin qu'il respecte à la fois les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois et accorde la priorité à la sécurité publique. Le Sénat peut mener cette transformation essentielle en amendant en profondeur ce projet de loi.



*D' Teri Bryant*

*Contrôleuse des armes à feu de l'Alberta*

# Résumé exécutif

## Le point de vue de l'Alberta sur le projet de loi C-21

Au cours des dernières années, l'Alberta s'est toujours opposée à l'approche du gouvernement fédéral en matière de politique sur les armes à feu. De façon générale, nous formulons trois principales critiques.

Tout d'abord, le gouvernement fédéral continue de faire fi de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes dans ce domaine essentiel en s'appuyant sur la prémisse erronée selon laquelle les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois sont responsables de l'augmentation de la violence liée aux armes à feu, et non les criminels.

Deuxièmement, le gouvernement fédéral n'a jamais consulté les propriétaires d'armes à feu lors de l'élaboration de sa politique sur les armes à feu. Cela contribue à accroître la méfiance à l'égard des propriétaires d'armes à feu respectueux des lois et à diminuer la confiance à l'égard de la réglementation canadienne sur les armes à feu en aliénant des personnes dont le soutien est essentiel à l'amélioration de la sécurité publique.

Troisièmement, les politiques du gouvernement fédéral en matière d'armes à feu démontrent un mépris pour les compétences provinciales. C'est ce que l'on voit le plus souvent dans le « rachat d'armes à feu », qui vise à imposer l'utilisation de rares ressources policières provinciales pour saisir des biens acquis légalement au lieu de consacrer davantage de ressources à la lutte directe contre les criminels.

Malheureusement, le projet de loi C-21 poursuit et intensifie toutes ces tendances.

Il ne tient pas compte de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes en proposant des règlements et des restrictions aux propriétaires d'armes à feu respectueux des lois qui n'amélioreront pas la sécurité publique et qui feront double emploi avec les règlements existants, et en proposant une définition d'une arme à feu prohibée qui dépend du moment où elle a été conçue et fabriquée plutôt que des spécifications techniques.

Il sape la confiance des propriétaires d'armes à feu dans le système de réglementation des armes à feu du Canada en proposant que l'élimination effective de la possession légale d'armes de poing empêche les criminels d'utiliser des armes de poing fabriquées illégalement, faisant l'objet d'un trafic et d'une contrebande, et en mettant en œuvre des demandes d'ordonnances judiciaires *ex parte* qui permettront à quiconque de faire plus facilement des réclamations qui priveront définitivement les propriétaires d'armes à feu de leur propriété légalement acquise.

Le projet de loi fait preuve d'un manque de respect à l'égard de la compétence provinciale en exigeant que les demandes *ex parte* susmentionnées soient entendues par les tribunaux provinciaux qui font déjà face à d'énormes contraintes en matière de ressources, et en retirant la capacité de décision aux CAF provinciaux, qui comprennent mieux les conditions locales et y répondent mieux, pour la confier au commissaire fédéral aux armes à feu.

Les mesures contenues dans ce projet de loi que l'Alberta soutient sont les modifications qui visent à augmenter les peines maximales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu, à désigner le ministre fédéral de la Sécurité publique comme responsable de la lutte contre les crimes transfrontaliers, à exiger un permis d'armes à feu pour acheter des pièces d'armes à feu et à améliorer la transmission de renseignements avec les organismes d'application de la loi dans leur lutte contre les crimes commis avec des armes à feu.

Bien que l'Alberta accueille favorablement ces propositions sensées, elle espère que le Sénat amendera ce projet de loi pour supprimer ou atténuer la multitude de modifications inutiles, inefficaces et nuisibles qui sont soulignées plus en détail dans ce mémoire.

# Analyse du projet de loi C-21

L'analyse du projet de loi C-21 par l'Alberta est fondée sur la version la plus récente du projet de loi, dont le lien est fourni ci-dessous, qui a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes en juin 2023 et qui, depuis octobre 2023, est à l'étude par le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants. Chaque série de modifications importantes du projet de loi est en caractères gras et est suivie d'une brève explication de l'effet de l'amendement, puis de la réponse de l'Alberta.

[Projet de loi du gouvernement \(Chambre des communes\) C-21 \(44-1\) – Troisième lecture – Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence \(armes à feu\) – Parlement du Canada](#)

## Modifications au *Code criminel* du Canada

### Augmentation des peines maximales pour les infractions liées aux armes à feu

Le projet de loi C-21 propose de faire passer de 10 à 14 ans les peines d'emprisonnement maximales pour certaines infractions liées aux armes à feu, comme la possession d'armes en vue du trafic d'armes.

L'Alberta est en faveur de ces dispositions, car elles favorisent une augmentation raisonnable des peines pour les crimes violents, y compris les infractions impliquant des armes à feu. Toutefois, pour que ces modifications soient efficaces, elles doivent être utilisées dans les cas où cela est approprié.

### Établir un régime d'« ordonnances de restriction d'urgence » qui permet à quiconque de demander une ordonnance *ex parte* pour limiter l'accès d'une personne aux armes à feu

L'une des principales propositions du projet de loi C-21 est la création de lois de type « drapeau rouge ». Selon le gouvernement fédéral, ces lois dites « de drapeau rouge » permettront d'identifier les personnes qui constituent une menace pour la sécurité publique et de leur retirer leurs armes à feu. Le plus vaste de ces propositions est la mise en œuvre d'ordonnances de restriction d'urgence, qui permettront à tout Canadien de présenter une demande *ex parte* devant un tribunal, sans avis au propriétaire de l'arme à feu, pour interdire à une personne l'accès à des armes à feu et à des articles connexes visés par le règlement d'application de la *Loi sur les armes à feu*. Ces ordonnances seront entendues par des juges de la cour provinciale et leur permettront de sceller tout renseignement concernant la demande présentée à la personne visée par l'ordonnance, y compris l'identité du demandeur de l'ordonnance, d'autoriser les perquisitions sans mandat et de prolonger ou d'annuler la durée de l'ordonnance comme ils le jugent approprié. Ces ordonnances reflètent les capacités actuelles des spécialistes de la sécurité publique en matière d'application de la loi et de réglementation des armes à feu à demander des ordonnances de restriction aux personnes qui représentent une menace pour la sécurité publique.

L'Alberta a une perspective à multiples facettes sur les modifications prévues par le projet de loi C-21 en ce qui concerne les ordonnances de restriction d'urgence.

Premièrement, l'Alberta soutient pleinement les victimes et leurs droits. C'est pourquoi nous avons mis en œuvre des politiques comme la *Disclosure to Protect Against Domestic Violence (Clare's Law) Act*, qui permet aux personnes à risque de violence familiale d'obtenir des renseignements sur leurs partenaires afin de faire des choix éclairés au sujet de leur sécurité personnelle. De même, l'Alberta consulte ses partenaires internes sur la manière d'intégrer les techniques d'évaluation des menaces afin d'améliorer la réactivité et d'appliquer les pratiques exemplaires lors des enquêtes sur la violence familiale pour mieux protéger les victimes.

Deuxièmement, l'Alberta soutient pleinement les mesures visant à améliorer la capacité de révoquer les permis d'armes à feu et de retirer les armes à feu aux personnes qui représentent une menace pour la sécurité publique. Le gouvernement de l'Alberta a mis sur pied le Bureau des armes à feu de l'Alberta en septembre 2021 afin de mettre en place un organisme de réglementation des armes à feu plus réactif et mieux financé pour mieux protéger les Albertains.

Cependant, il ne s'ensuit pas que les propositions d'ordonnances de restriction d'urgence contenues dans le projet de loi C-21 concrétiseront leur intention déclarée d'améliorer la protection des victimes et les efforts visant à retirer les armes à feu des menaces à la sécurité publique. De plus, elles peuvent avoir d'autres effets néfastes.

À l'heure actuelle, les citoyens peuvent signaler les menaces à la sécurité publique directement aux organismes d'application de la loi, aux contrôleurs des armes à feu provinciaux ou au Programme canadien des armes à feu, qui peuvent prendre des mesures et demander des ordonnances judiciaires pour retirer des armes à feu aux particuliers, le cas échéant.

Le contre-argument selon lequel ces ordonnances sont nécessaires dans des situations d'urgence est discutable lorsque le processus actuel et le processus proposé d'ordonnance de restriction d'urgence exigent que les demandes de restriction soient entendues par les tribunaux (à juste titre dans une société démocratique) pour protéger les droits garantis par la *Charte* et l'application régulière de la loi pour l'objet de la demande d'ordonnance de restriction. Pour être franc, aucun processus qui repose sur les tribunaux ne peut raisonnablement être décrit comme pouvant être utilisé dans une situation d'urgence où ce sont les secondes, et non les minutes, qui comptent. Dans ces situations, l'outil public le plus efficace dont disposent les victimes sera toujours le personnel des services d'application de la loi et des services d'urgence.

Le fait que ce seront les juges et les tribunaux provinciaux qui seront chargés de trier les demandes d'ordonnance de restriction d'urgence représente une autre décision stratégique fédérale qui aura des répercussions disproportionnées sur les provinces. C'est une décision de principe qui a été prise sans que le gouvernement fédéral consulte les provinces.

Enfin, la mise en œuvre des ordonnances de restriction d'urgence recoupera la proposition du projet de loi C-21 d'interdire la délivrance de certificats d'enregistrement des armes de poing d'une manière qui devrait alarmer tous les Canadiens en raison de son incidence sur les droits de propriété. Les propriétaires d'armes de poing pourraient se retrouver incapables de récupérer leurs biens, car ils ne peuvent pas recevoir un nouveau certificat d'enregistrement d'armes de poing, même si l'ordonnance de restriction d'urgence contre eux s'avère non fondée. Il s'agit là d'une violation inacceptable des droits de propriété fondamentaux, qui ébranlera gravement la confiance des propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi dans le régime réglementaire canadien en matière d'armes à feu.

C'est pourquoi l'Alberta estime que le gouvernement fédéral devrait fournir davantage de fonds et de ressources aux forces de l'ordre, aux organismes de réglementation des armes à feu et aux programmes sociaux qui s'attaquent aux initiatives en matière de santé mentale et aux causes profondes de la violence domestique et familiale.

#### **Fournir une nouvelle définition d'une arme à feu prohibée**

La définition proposée dans le projet de loi C-21 d'une arme à feu prohibée est la suivante :

*« Une arme à feu qui n'est pas une arme de poing et qui, à la fois, tire des munitions à percussion centrale de manière semi-automatique; a été conçue à l'origine avec un chargeur détachable d'une capacité de six cartouches ou plus; est conçue et fabriquée à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ou après cette date ».*

L'Alberta s'oppose à la définition proposée dans le projet de loi C-21 d'une arme à feu prohibée, car elle repose sur la prémisse erronée selon laquelle l'interdiction de l'achat, de la possession et du transfert de certains modèles d'armes à feu par les propriétaires d'armes à feu titulaires d'un permis est un moyen efficace de lutter contre la criminalité et la violence liées aux armes à feu.

Le défaut fondamental de cette approche est qu'elle ne touche que les personnes qui, par définition, ont déjà fait l'objet de vérifications et se conforment à la loi. Elle n'a aucune incidence sur les criminels, qui utilisent en grande majorité des armes à feu de contrebande et de fabrication illégale (en particulier les armes de poing). Les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois en sont conscients et, par conséquent, ce type de mesures les aliène davantage, sapant leur confiance dans le système de réglementation des armes à feu et les institutions du Canada. Il s'agit d'un détournement regrettable des développements de la politique en matière d'armes à feu qui auront un effet positif sur la sécurité publique, tels que les efforts de ce projet de loi pour lutter contre le trafic et la fabrication illégale, et l'augmentation du financement et des ressources pour les forces de l'ordre et les CAF.

#### **Créer de nouvelles infractions pour la possession et la distribution de données informatiques utilisées dans la fabrication illégale d'armes à feu**

Ces modifications criminalisent la possession et la distribution de données informatiques se rapportant à une arme à feu ou à un dispositif prohibé pouvant être utilisé dans une imprimante 3D ou une fraiseuse semblable pour fabriquer et/ou trafiquer illégalement une arme à feu ou un dispositif prohibé.

L'Alberta soutient pleinement ces dispositions à condition qu'elles soient appliquées strictement aux activités illégales dont l'intention criminelle est prouvée et qu'elles ne soient pas utilisées pour cibler des activités légales telles que l'armurerie.

## **Criminaliser la modification des chargeurs de cartouches et exiger un permis d'armes à feu pour posséder des chargeurs de cartouches**

Ces modifications exigeront que les Canadiens possèdent un permis d'armes à feu pour acheter et posséder légalement des chargeurs de cartouches, et érigeront en infraction la modification d'un chargeur de cartouches sans excuse légitime, par exemple pour en accroître la capacité.

L'Alberta soutient ces articles comme un compromis qui donnera aux forces de l'ordre plus d'outils pour inculper les trafiquants et les fabricants illégaux sans avoir d'effet significatif sur les propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi, qui seront déjà titulaires d'un permis et donc toujours en mesure d'acheter et de posséder des chargeurs de cartouches.

## **Inclure certaines infractions liées aux armes à feu comme infractions sur lesquelles les organismes d'application de la loi peuvent enquêter au moyen d'une surveillance légale**

Le projet de loi C-21 autorisera les organismes d'application de la loi à exercer une surveillance légale (comme l'écoute électronique) sur des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions en vertu de l'article 92 (possession non autorisée d'une arme à feu : infraction délibérée) et de l'article 95 (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions) du *Code criminel du Canada*.

L'Alberta soutient cet article à condition que cette surveillance soit limitée et ciblée, qu'elle protège les droits des Canadiens garantis par la *Charte*, qu'elle respecte les droits de la défense et qu'elle se concentre sur les criminels impliqués dans la fabrication et le trafic illégaux d'armes à feu.

## **Autoriser certains fonctionnaires fédéraux et particuliers à titre de « fonctionnaires publics »**

Ces modifications élargissent la liste des personnes et des fonctionnaires fédéraux qui sont considérés comme des « fonctionnaires publics » en vertu de l'article 117.07 du *Code criminel* afin d'inclure le personnel de sécurité employé par la Banque du Canada et la Monnaie royale canadienne, les agents de précontrôle, les personnes agissant pour le compte des forces policières canadiennes et les personnes agissant pour les Forces armées canadiennes ou les forces armées en visite. Ce changement permettra à ces personnes d'être exemptées des règlements et des lois sur les armes à feu qui, autrement, les empêcheraient de s'acquitter de leurs fonctions légales.

L'Alberta est en faveur de ces articles en tant qu'exemptions sensées pour les personnes pour lesquelles les armes à feu constituent un élément essentiel de leurs fonctions publiques.

Cependant, l'Alberta aimerait voir d'autres exemptions pertinentes, le cas échéant, comme l'élargissement des exemptions à l'interdiction des certificats d'enregistrement des armes de poing pour les tireurs sportifs titulaires d'un permis et respectueux des lois.

## **Ajouter certaines « pièces d'armes à feu » aux infractions et aux règlements concernant les armes à feu**

Le projet de loi C-21 ajoutera des « pièces d'armes à feu » à la liste des articles dont la possession, l'utilisation, le transfert, l'importation et l'exportation requièrent un permis d'armes à feu, et inclura les « pièces d'armes à feu » dans certaines infractions pénales, ordonnances d'interdiction et ordonnances conditionnelles qui régissent la conduite des accusés et des délinquants libérés.

L'Alberta soutient cet aspect du projet de loi comme étant un compromis acceptable qui aura une incidence minimale sur les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois qui sont déjà titulaires d'un permis et qui sont donc en mesure d'acheter et de posséder des pièces d'armes à feu, car cela donnera aux forces de l'ordre plus d'outils pour inculper les fabricants et les trafiquants illégaux d'armes à feu.

## **Modifications à la Loi sur les armes à feu**

### **Empêcher les particuliers visés par une ordonnance de protection ou qui ont été déclarés coupables de certaines infractions liées à la violence familiale de détenir un permis d'armes à feu**

Ces modifications modifient la portée de l'interdiction pour une personne de détenir un permis d'armes à feu en vertu d'une ordonnance du tribunal selon laquelle elle constitue une menace *actuelle* pour la sécurité publique, pour la remplacer par une menace *actuelle ou potentielle* pour la sécurité publique. De plus, si une personne a été reconnue coupable d'une infraction

commise avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime ou tout membre de sa famille, elle ne sera pas admissible à un permis d'armes à feu.

Tel que mentionné précédemment, l'Alberta respecte et soutient fondamentalement les droits des victimes, et continuera de prendre des mesures pour protéger les victimes et retirer les armes à feu des menaces à la sécurité publique. Par conséquent, l'Alberta aimerait soutenir la prémisse sous-jacente de cet article qui rend une personne inadmissible à détenir un permis si elle est reconnue coupable de certaines accusations de violence familiale, mais, selon le libellé actuel du projet de loi C-21, ces modifications sont trop vagues.

Par conséquent, l'Alberta ne peut pas soutenir cet amendement tel qu'il est rédigé, car il entraverait considérablement la capacité des CAF provinciaux à prendre des décisions en matière d'admissibilité et créerait une nouvelle norme d'inadmissibilité excessivement punitive. Pour que ce soit clair, le problème de l'Alberta avec cet article particulier n'est pas l'intention déclarée de retirer les armes à feu des menaces à la sécurité publique, mais plutôt la façon dont l'article modifie le libellé de l'alinéa 5(2)d) de la *Loi fédérale sur les armes à feu* pour qu'il se lise comme suit :

*d) il lui est ou lui a été interdit, au titre d'une ordonnance rendue pour la sécurité de toute personne, de communiquer avec une personne donnée ou de se trouver dans un lieu donné ou à une distance donnée de ce lieu, et il représente présentement ou **pourrait représenter** une menace ou un risque pour la sécurité de toute personne;*

Il se lisait précédemment ainsi :

*d) il lui est ou lui a été interdit, au titre d'une ordonnance rendue pour la sécurité de toute personne, de communiquer avec une personne donnée ou de se trouver dans un lieu donné ou à une distance donnée de ce lieu, et il représente présentement une menace ou un risque pour la sécurité de toute personne;*

Bien que les personnes ayant des antécédents de violence familiale doivent être examinées attentivement et qu'elles ne seront probablement pas en mesure de posséder légalement des armes à feu, le cas de chaque demandeur est unique et nécessite une enquête approfondie du CAF. Le fait de décrire la norme d'admissibilité avec l'expression « pourrait représenter » laisse simplement trop place à l'interprétation.

### **Transférer les pouvoirs des CAF au commissaire aux armes à feu concernant les autorisations de port pour la protection de la vie**

Le projet de loi C-21 propose de retirer aux CAF provinciaux la capacité de délivrer des autorisations de port, qui permettent le transport légal d'armes de poing à des fins de protection de la vie. Ce pouvoir sera plutôt accordé uniquement au commissaire fédéral aux armes à feu. Ce genre d'autorisation n'est accordé que dans des circonstances exceptionnellement rares où la vie d'une personne est activement menacée, et cette menace ne peut pas être éliminée, même avec la protection des forces de l'ordre.

L'Alberta s'oppose à cet article, car il s'agit d'un retrait tout à fait inutile des pouvoirs des CAF provinciaux, qui, de par leur nature même, sont plus au courant des conditions locales et des menaces en évolution rapide pour les personnes que le commissaire ne l'est. Cette proposition ne créera aucun effet positif identifiable sur la sécurité publique et nuira à la capacité des décideurs locaux, uniquement à des fins de centralisation. La mesure nuira également aux efforts déployés par les CAF provinciaux pour rationaliser et améliorer le processus de réglementation des armes à feu en créant un guichet unique pour les services d'armes à feu et, du même coup, pour le respect global de la réglementation et ses avantages pour la sécurité publique.

### **Légiférer le gel des « armes de poing » du gouvernement fédéral en interdisant la délivrance de certificats d'enregistrement des armes de poing**

Le projet de loi C-21 propose de légiférer le règlement de 2022 du gouvernement fédéral sur le « gel des armes de poing » en retirant aux organismes de réglementation des armes à feu la capacité de délivrer des certificats d'enregistrement des armes de poing, et aux personnes qui possèdent déjà des enregistrements d'armes de poing la capacité de transférer légalement leurs armes de poing à d'autres personnes.

Le projet de loi propose certaines exemptions pour les tireurs sportifs, mais celles-ci sont limitées aux personnes qui possèdent une autorisation de port valide, qui sont inscrites à un programme d'entraînement olympique ou paralympique de tir sportif à l'arme de poing reconnu par la province ou le gouvernement fédéral et qui fournissent chaque année une lettre au CAF pour prouver cette inscription.

L'Alberta s'oppose à cet article, car il est trop général et n'a aucune incidence positive sur la sécurité publique. Il cible les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois et ne fera rien pour empêcher les criminels d'avoir accès à des armes de poing. De plus, cet article aura des répercussions considérables sur de vastes communautés de tireurs sportifs partout au Canada. En outre, les normes relatives aux personnes exemptées sont trop étroites et trop punitives, et soulèvent simplement d'autres questions quant à savoir pourquoi la liste des exemptions ne peut pas être élargie pour d'autres disciplines de tir sportif.

### **Imposer des exigences sur l'importation de munitions, de chargeurs et de pièces d'armes à feu et exiger un enregistrement valide pour le transport d'armes de poing à partir d'un point d'entrée**

Ces modifications exigeront que quiconque importe les articles susmentionnés possède un permis d'armes à feu valide et, dans le cas des armes de poing, un certificat d'enregistrement, pour le faire légalement.

Pour les non-résidents qui se rendent au Canada à des fins comme la chasse légale ou le tir sportif, le permis d'armes à feu de 30 jours qu'ils peuvent obtenir au moment de la déclaration à la frontière suffira. Ces modifications donnent également aux agents des douanes la capacité d'éliminer l'un ou l'autre des articles ci-dessus s'ils déterminent qu'ils n'ont pas été importés légalement.

L'Alberta soutient généralement ces articles, car ils offrent un compromis raisonnable en ce sens qu'ils donnent aux organismes d'application de la loi et de réglementation plus d'outils pour lutter contre la contrebande et le trafic illégal d'armes à feu sans avoir de graves répercussions sur les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois.

### **Exiger qu'un CAF suspende un permis s'il soupçonne une inadmissibilité**

Le projet de loi C-21 obligera les CAF à suspendre l'autorisation d'un titulaire de permis d'utiliser, d'acquérir ou d'importer des armes à feu pour une période maximale de 30 jours s'ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables fondés sur des renseignements fournis par une personne, qu'un titulaire de permis n'est pas admissible.

L'Alberta estime que cet article est redondant, car les révocations pour inadmissibilité font déjà partie de la procédure normale. De plus, l'Alberta s'inquiète de la façon dont le libellé de cet article pourrait créer une responsabilité pour les CAF, compte tenu du temps qu'il faut aux CAF pour répondre à l'information qu'ils reçoivent concernant une inadmissibilité potentielle, et de l'évaluation par le CAF de ce qui constitue un « motif raisonnable ».

Tel qu'il est rédigé, cet article risque de donner lieu à des poursuites par des personnes qui estiment que les actions autorisées par cet article ont été menées de façon inappropriée.

### **Exiger la livraison et/ou l'élimination légale des armes à feu dans les cas de renvoi en vertu de l'article 74**

Ces articles du projet de loi C-21 décrivent les procédures à suivre pour livrer des armes à feu et se défaire légalement d'armes à feu dans les cas où la révocation du permis ou le refus de la demande d'une personne a été renvoyé à un tribunal provincial conformément à l'article 74 de la *Loi sur les armes à feu*.

Les CAF doivent informer la personne visée par la révocation de son obligation de livrer ses armes à feu et d'autres articles réglementés en vertu de la *Loi sur les armes à feu* dès que possible. Les personnes qui contestent leur révocation ou leur refus devant les tribunaux doivent tout de même renoncer à leurs biens le plus tôt possible pendant que leur cas est traité par les tribunaux. Si une révocation ou un refus est confirmé par les tribunaux, les biens en question seront restitués afin que la personne puisse en disposer légalement.

L'Alberta soutient cet article, car son intention est pleine de bon sens.

### **Révoquer le permis d'une personne dans les 24 heures s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle s'est livrée à des actes de violence familiale ou de harcèlement criminel ou si elle fait l'objet d'une ordonnance de protection**

Ces articles prévoient que si un CAF est au courant d'allégations selon lesquelles une personne aurait commis un acte de violence familiale ou de harcèlement criminel, ou qu'elle fait l'objet d'une ordonnance de protection, il doit suspendre son permis dans les 24 heures.

Comme il a été mentionné précédemment, l'Alberta soutient les victimes et les efforts visant à retirer les armes à feu des menaces à la sécurité publique ou des auteurs de violence familiale.

Toutefois, le délai de 24 heures doit être réexaminé, car il imposera des exigences opérationnelles irréalistes. Les révocations devraient toujours être effectuées de la façon la plus efficace et la plus rapide possible, mais il est beaucoup trop restrictif de s'attendre à ce que les dossiers complexes puissent être traités dans les 24 heures.

### **Autoriser la délivrance d'un permis conditionnel à des fins de subsistance**

Cette proposition du projet de loi C-21 permettrait de délivrer des permis d'armes à feu conditionnels à des personnes qui, autrement, ne seraient pas admissibles à un permis d'armes à feu, afin qu'elles puissent s'adonner à la chasse de subsistance.

L'Alberta reconnaît que les Canadiens utilisent les armes à feu à diverses fins. Par conséquent, elle appuie les exemptions et les conditions, le cas échéant, qui permettent à des personnes autrement inadmissibles d'avoir accès à des armes à feu à des fins de subsistance. L'Alberta convient qu'une telle permission doit être accordée avec soin pour assurer la sécurité publique et assurer la conformité individuelle avec l'organisme de réglementation, mais se demande pourquoi cet article est nécessaire, étant donné que des conditions peuvent déjà être imposées à un permis, y compris à cette fin.

### **Autoriser la divulgation de renseignements pertinents aux organismes d'application de la loi par le commissaire aux armes à feu, les CAF ou le directeur de l'enregistrement des armes à feu dans les cas de trafic**

Le projet de loi C-21 propose que, dans les cas où les organismes d'application de la loi enquêtent sur des soupçons de trafic d'armes, les CAF, le commissaire aux armes à feu et le directeur de l'enregistrement des armes à feu doivent communiquer les renseignements pertinents aux organismes d'application de la loi. Ces renseignements comprennent le nom des personnes, leur date de naissance, leur adresse, leur numéro de permis d'armes à feu, la liste des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées qu'elles ont acquises, tout renseignement pertinent sur le certificat d'enregistrement des armes à feu, tout renseignement technique pertinent concernant les armes à feu pour lesquelles la personne détient un certificat d'enregistrement, si l'une ou l'autre de ces armes à feu a été volée, et plus encore.

L'Alberta est en faveur d'une plus grande capacité de transmission de renseignements entre les organismes d'application de la loi aux fins de la réglementation des armes à feu et de l'application de la loi en matière criminelle, à condition que cette transmission concerne l'utilisation criminelle des armes à feu, et ce, d'une manière qui respecte les droits des Canadiens garantis par la *Charte*.

### **Créer une exigence de rapport annuel sur l'administration de la Loi sur les armes à feu**

Cette proposition établira une exigence et un échéancier pour la présentation d'un rapport annuel au ministre fédéral de la Sécurité publique sur l'application de la *Loi sur les armes à feu* qui sera rendu public.

L'Alberta est pleinement en faveur de la production de rapports publics sur les lois et les politiques en matière d'armes à feu, en particulier les divulgations aux organismes d'application de la loi, puisque la disponibilité de ces données permettra l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes en matière de réglementation des armes à feu.

### **Créer une infraction pour une entreprise qui fait la publicité d'une arme à feu d'une manière qui décrit ou encourage la violence**

Ces modifications introduites par le projet de loi C-21 créeront une infraction lorsqu'une entreprise, la personne qui est le propriétaire ou un associé de l'entreprise, la personne qui est l'administrateur ou le dirigeant de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale, la personne qui est liée à une de ces personnes et qui a une influence directe sur le fonctionnement de l'entreprise fait la publicité d'une arme à feu d'une manière qui décrit ou encourage la violence. Des exemptions seront accordées aux forces de l'ordre, aux militaires et au secteur du divertissement.

L'Alberta ne soutient pas la publicité sur les armes à feu d'une manière qui dépeint ou encourage la violence.

Toutefois, ces amendements, tels qu'ils sont rédigés, suscitent des inquiétudes, en particulier la dernière disposition qui inclut les personnes qui sont liées aux propriétaires ou aux dirigeants d'entreprises d'armes à feu et qui exercent une influence directe sur le fonctionnement de l'entreprise. Tel qu'il est rédigé actuellement, sans référence à un lien avec les publicités en particulier, cet article est tout simplement trop large et pourrait, par exemple, inclure les conjoints de propriétaires d'entreprise dont la participation à l'entreprise se limite à la production de déclarations de revenus.

## **Modifications à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires***

### **Désigner les agents de sécurité nucléaire comme agents de la paix et leur permettre d'acquérir, de posséder, de transférer et de céder des armes à feu, des armes à feu prohibées et des dispositifs prohibés**

Ces modifications permettront aux agents de sécurité sur les sites nucléaires d'avoir les pouvoirs des agents de la paix sur place et dans l'exercice de leurs fonctions, et leur permettront d'acquérir, de posséder, d'utiliser, de transférer et de céder des armes à feu, des armes à feu prohibées et des dispositifs prohibés. Cela se fera au moyen d'un processus de désignation par la Commission de sûreté nucléaire qui veillera à ce que, lorsqu'un agent de sécurité nucléaire désigné comme agent de la paix transfère une arme à feu dans le cadre de ses fonctions, le directeur de l'enregistrement des armes à feu en soit informé.

L'Alberta soutient généralement ces articles et ces modifications, car ils n'auront pas de répercussions importantes sur les droits ni le gagne-pain des propriétaires d'armes à feu respectueux des lois et constituent un ensemble de modifications sensées qui renforceront la sécurité dans les sites nucléaires, une question d'un grand intérêt public.

Toutefois, l'Alberta s'interroge sur la manière dont le texte des amendements pourrait centraliser davantage l'autorité réglementaire en matière d'armes à feu au sein du bureau d'enregistrement des armes à feu, au détriment des bureaux provinciaux des contrôleurs des armes à feu. L'Alberta se méfie d'une centralisation excessive de l'autorité réglementaire dans ce contexte, car elle estime que les autorités locales sont mieux placées pour superviser la réglementation des armes à feu, étant donné qu'elles connaissent mieux les administrations locales.

## **Modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

### **Désigner le ministre fédéral de la Sécurité publique comme responsable des politiques sur la criminalité transfrontalière**

Le projet de loi C-21 propose que le ministre de la Sécurité publique soit responsable des politiques visant à lutter contre les crimes transfrontaliers, comme la contrebande, et que la perpétration de certaines infractions à une loi fédérale constitue un motif d'interdiction de territoire au Canada pour les ressortissants étrangers.

Étant donné que la contrebande transfrontalière est la source la plus importante d'armes à feu illégales au Canada, l'Alberta soutient pleinement les efforts visant à rationaliser les pouvoirs du ministre fédéral de la Sécurité publique en matière de criminalité transfrontalière et l'application des règlements appropriés.

Toutefois, ces articles bien ciblés soulèvent la question de savoir pourquoi le projet de loi C-21 évite systématiquement de s'attaquer aux causes profondes de la violence liée aux armes à feu au Canada (comme la prévalence des armes à feu fabriquées illégalement et/ou introduites en contrebande) en faveur d'interdictions inefficaces pour les propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi.

## **Autres modifications**

### **Modifications à la *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu***

Ces articles coordonnent des modifications antérieures apportées en vertu de la Loi susmentionnée qui n'avaient pas de date fixe d'entrée en vigueur. Essentiellement, ils définissent les termes réglementaires relatifs aux armes à feu comme « sans restriction » et semblent également prévoir des exemptions au titre des droits acquis pour les propriétaires d'armes à feu touchés par le décret en conseil de 2020 qui a interdit de nombreux modèles d'armes à feu, et le « gel » de 2021 sur les ventes et les transferts d'armes de poing.

Selon les amendements qui entreront en vigueur en premier, le gouvernement fédéral pourra adopter d'autres décrets, ce qui aura pour effet de maintenir les droits acquis pour les armes à feu concernées.

Par conséquent, l'Alberta soutient ces articles, car elle s'oppose à l'élargissement arbitraire des interdictions relatives aux armes à feu en général. Cependant, l'Alberta serait favorable à un maintien plus explicite des droits acquis pour ces armes à feu particulières et à un réexamen général par le gouvernement fédéral du principe erroné selon lequel la restriction des modèles d'armes à feu disponibles pour les propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi a un effet direct et net positif sur la sécurité publique.

## Autres modifications prévues par le projet de loi C-21

Le reste du projet de loi C-21 préoccupe moins l'Alberta et traite surtout de questions administratives concernant la date d'entrée en vigueur de certains aspects du projet de loi ou de dispositions antérieures, comme celles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui traitent de la criminalité transfrontalière, ou des modifications au *Code criminel* qui augmentent les peines pénales. Par conséquent, l'Alberta soutient généralement les autres modifications prévues par le projet de loi.

L'Alberta aimerait toutefois soulever certaines préoccupations qui ont été relevées lors de son examen interne des articles de non-dérogation du projet de loi concernant les droits des peuples autochtones. On peut y lire :

### *Droits des peuples autochtones*

*72.1 (1) Les dispositions édictées par la présente loi maintiennent les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982; elles n'y portent pas atteinte.*

### *Sens de peuples autochtones*

*(2) Au paragraphe (1), peuples autochtones s'entend au sens de peuples autochtones du Canada au paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982.*

L'Alberta soutient pleinement les communautés autochtones dans leur utilisation légale des armes à feu à des fins de subsistance, de sport et de lien avec les pratiques culturelles traditionnelles. L'Alberta considère également les communautés et les personnes autochtones comme des partenaires essentiels dans la promotion de la sécurité publique.

Toutefois, l'Alberta craint que ces articles de non-dérogation, tels qu'ils sont rédigés, n'aboutissent involontairement à une interprétation du projet de loi selon laquelle les droits des autochtones l'emporteraient sur les mesures de réglementation des armes à feu et sur les efforts déployés pour renforcer la sécurité publique.

Dans sa forme actuelle, cet article pourrait donner lieu à des arguments juridiques selon lesquels la *Loi sur les armes à feu* ne s'applique plus aux peuples autochtones, d'autant plus qu'elle est incluse dans l'article régissant le refus de délivrer un permis ou de révoquer un permis (article 72.1). Le libellé proposé pourrait avoir des répercussions sur la capacité des provinces de poursuivre les Autochtones qui ne respectent pas les règlements sur la sécurité des armes à feu et de défendre les décisions des CAF de refuser ou de révoquer des permis.

L'Alberta demande au gouvernement fédéral de confirmer que le libellé de cet article proposé ne vise pas à faire en sorte que les droits des Autochtones l'emportent sur la sécurité publique. L'Alberta continuera de travailler en partenariat direct avec les communautés autochtones pour faire progresser la sécurité publique.

## Conclusion

En résumé, la principale opinion de l'Alberta au sujet du projet de loi C-21 est qu'il est trop axé sur des politiques qui ne feront pas grand-chose pour améliorer la sécurité publique et créeront des répercussions inutiles, inefficaces et arbitraires sur les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois.

Dès le départ, le gouvernement fédéral n'a pas consulté les principaux intervenants du milieu des armes à feu, y compris les chasseurs, les tireurs sportifs, les provinces et les groupes autochtones. Cette lacune a donné lieu à de nombreux articles imparfaits.

Le projet de loi C-21 comporte des aspects positifs qui s'attaquent aux crimes commis avec des armes à feu sans avoir de répercussions importantes sur les droits des propriétaires d'armes à feu respectueux des lois. Par exemple, l'Alberta soutient les réformes du *Code criminel* et de la *Loi fédérale sur les armes à feu* qui donneront aux organismes d'application de la loi de nouveaux outils pour cibler la fabrication criminelle et le trafic d'armes à feu, pourvu que ces outils soient utilisés à cette fin précise. L'Alberta est également en faveur des modifications à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui amélioreront la sécurité dans les sites nucléaires, ainsi que des amendements à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui désignent le ministre fédéral de la Sécurité publique comme responsable des efforts de lutte contre la criminalité transfrontalière.

L'Alberta demande au gouvernement fédéral de modifier et de simplifier le projet de loi C-21 afin qu'il se concentre uniquement sur les articles qui cibleront les causes de la criminalité et de la violence liées aux armes à feu, plutôt que de faire des propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi des boucs émissaires et d'empiéter sur les compétences provinciales.